



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement de pâtures »  
sur la commune de Saint-Paul-de-Salers  
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4547

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4547, déposée complète par Monsieur Christian HENRY le 4 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste sur une partie de la parcelle cadastrale AX69 de la commune de Saint-Paul-de-Salers représentant 2,5 hectares à implanter un boisement principalement de résineux ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le girobroyage de la pâture,
- la préparation du sol,
- la mise en place des plants constitués à 60 % de douglas, 20 % de mélèzes, 20 % d'érables avec protection individuelles contre les prédateurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;

**Considérant** que le projet se trouve :

- à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « [Versants au nord de la vallée de l'Aspre](#) »,
- dans la ZNIEFF de type II « [Monts du Cantal](#) »,
- à environ 1 kilomètre de la zone spéciale de conservation « [Sites de Palmont](#) » désignée au titre de la directive Habitats-Faune-Flore,
- à proximité de zones forestières fermées de feuillus ;

**Considérant** l'intérêt potentiel du site retenu pour le boisement du fait de la présence des écosystèmes prairiaux et que leur fermeture peut contrevenir aux objectifs de préservation de ces milieux en matière de biodiversité ;

**Considérant** que les essences plantées ne correspondent pas aux espèces présentes à proximité immédiate et qu'il conviendrait ainsi de justifier la pertinence de leur plantation y compris dans une perspective de changement climatique ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas d'élément concernant l'identification et délimitation d'éventuelles zones humides présentes sur le secteur alors que la végétation observée est caractéristique de milieux humides ;

**Considérant** que potentiellement les haies présentes sont des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et que le dossier ne présente aucun pré-diagnostic ou inventaire en la matière ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation de résineux situé sur la commune de Saint-Paul-de-Salers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - l'identification et la délimitation des zones humides dans la zone du projet ;
  - la justification du choix des essences au regard du changement climatique et des paramètres de sol ;
  - l'étude des impacts du projet sur la biodiversité qu'il s'agisse des habitats naturels (incluant les haies et le cas échéant ceux d'intérêt communautaire) ainsi que sur les espèces protégées ;
  - la démonstration de la bonne mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et en particulier les dispositions de l'article L163-1 du code de l'environnement relatif à l'absence de perte nette de biodiversité en cas d'atteinte par le projet ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de pâtures, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4547 présenté par Monsieur Christian HENRY, concernant la commune de Saint-Paul-de-Salers (15), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 août 2023

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03